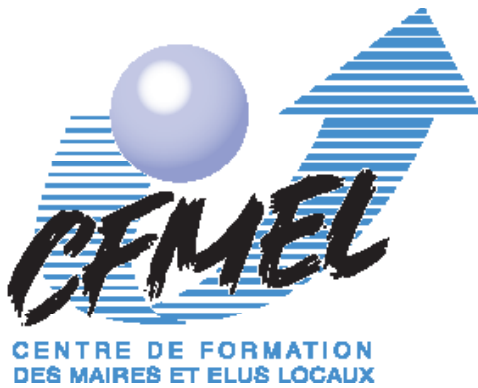


ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 86 • Février 2016



Dossier du mois

LES DOTATIONS DE L'ÉTAT PRÉVUES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2016

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LES DOTATIONS DE L'ÉTAT PRÉVUES
PAR LA LOI DE FINANCES POUR
2016.

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

La loi n° 2015-1789 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 comporte de nombreuses dispositions concernant le bloc communal. Il est intéressant de se pencher sur la réduction des concours financiers de l'Etat, en particulier de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dont le montant est de 33 milliards d'euros en 2016 contre 41,5 milliards en 2013. Dans le même temps, la loi de finances prévoit un renforcement du FPIC et un soutien à l'investissement du bloc communal qui pâtit de la baisse drastique de la DGF.

I - LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

A- Le report à 2017 de la réforme de la DGF (article 150) :

Le projet de loi de finances pour 2016 comportait, dans sa version initiale, le dispositif de réforme de la DGF, avec une application prévue pour 2016.

Cette réforme a pour objectif de rénover la dotation forfaitaire des communes, les dotations de péréquations ainsi que la dotation des EPCI. Il est intéressant d'examiner plus particulièrement la dotation forfaitaire des communes qui est la plus importante en terme de volume financier.

Cette dotation passerait de cinq composantes à trois : une dotation de base calculée en fonction de la population ; une dotation de ruralité versée aux communes en dessous d'un seuil de densité de population, et une dotation de centralité partagée avec les EPCI.

La nouvelle dotation de base étant égale pour chaque commune à un montant de 75,72 euros par habitant quelle que soit sa population.

Ce dispositif supprime donc le coefficient qui a pour effet d'augmenter dans un rapport de 1 à 2 le montant versé par habitant selon la population de la commune: entre 64,46 euros

Dossier du mois

par habitant pour les communes de moins de 500 habitants à 128,93 euros pour les communes de plus de 200 000 habitants.

La dotation de ruralité, quant à elle, est attribuée aux communes dont la densité de population est inférieure à 75 % de la densité moyenne nationale. Le montant de dotation de ruralité accordée à une commune ne peut excéder quatre fois le montant perçu au titre de la dotation de base (soit 303 euros par habitant, la dotation de base étant de 75,72 euros par habitant).

La dotation de centralité partagée entre la commune et l'EPCI fait l'objet d'une répartition calculée par l'application d'un coefficient logarithmique, qui ferait varier le montant de 15 euros par habitant pour les territoires les moins peuplés à 45 euros pour les territoires les plus peuplés. La répartition de cette dotation de centralité entre l'EPCI et ses membres est fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). La répartition entre les communes membres se fait en fonction du rapport entre la population de la commune et la population totale de l'EPCI porté à la puissance 5. Le mode de calcul alambiqué retenu aboutit à affecter aux communes centres des EPCI la quasi-totalité de la part communale de la dotation.

Cette réforme étant complexe et les simulations présentées au Comité des finances locales parcellaires, le Premier Ministre a annoncé le 3 novembre 2015 le report d'un an de la mise en œuvre de cette réforme. Néanmoins cette réforme ainsi que son report sont inscrits dans la loi de finances à l'article 150.

Il a également été décidé d'introduire des dispositions complémentaires protégeant les communes d'une baisse trop importante suite à la réforme.

B- La DGF pour 2016 (articles 33, 151 et 152) :

1- Une architecture inchangée

La réforme de la DGF étant reportée à 2017, il a été décidé que les modalités de calcul de la DGF de 2016 seront identiques à celle de 2015.

La dotation forfaitaire pour 2016 est donc toujours divisée en cinq parts : une dotation de base variant de 64,46 euros par habitant à 128,93 euros selon un coefficient logarithmique ; une dotation basée sur la superficie ; l'ancienne compensation de la part salaires de la taxe professionnelle ; la dotation communes parcs nationaux et parcs naturels marins pour les communes concernées et la dotation de garantie pour les communes ayant un potentiel fiscal inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant au niveau national.

La dotation forfaitaire peut faire l'objet d'un écrêtement (comme en 2015). Les communes concernées par cet écrêtement sont celles dont le potentiel fiscal par habitant dépasse 0,75% du potentiel fiscal moyen des communes. Le montant de l'écrêtement appliqué est calculé en tenant compte de la population et du potentiel fiscal de la commune, tout en étant plafonné à 3% de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente.

Cette dotation forfaitaire est figée pour 2016, la seule variable qui peut faire évoluer cette dotation est l'évolution de la population (et donc de la dotation de base).

Il en est de même pour les dotations de péréquation, qui sont réparties en 2016 de la même manière qu'en 2015. La dotation nationale de péréquation (DNP) est maintenue,

sans changement ; la dotation de solidarité rurale (DSR) est toujours répartie en trois fractions. Son montant augmente comme en 2015 de 180 millions d'euros ; la dotation de solidarité urbaine (DSU) conserve le même nombre de communes éligibles ainsi que la catégorie de communes-cibles et ses crédits progressent de 117 millions d'euros.

2- Une contribution au redressement des finances publiques maintenue

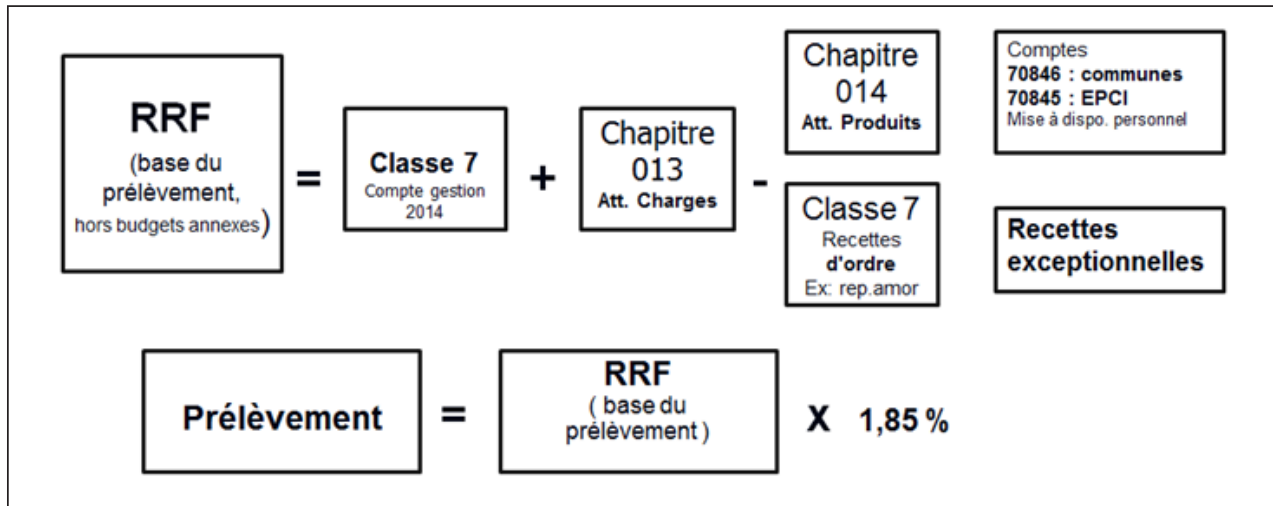
La loi de finances fixe un montant de DGF en baisse de 3,38 milliards d'euros par rapport à 2015 (soit - 9,2 %). En effet, comme annoncé, l'effort demandé aux collectivités locales au redressement des finances publiques s'élève à 3,67 milliards d'euros en 2016, comme en 2015.

Cette baisse est légèrement minorée par un abondement de 158,5 millions d'euros qui finance la moitié de la progression de la DSU et de la DSR (l'autre moitié l'étant par les collectivités) ; ainsi qu'un abondement de 113 millions d'euros pour financer la DGF des métropoles du Grand Paris et d'Aix-Marseille-Provence, instituées au 1er janvier 2016.

Concernant la contribution demandée aux collectivités locales au titre du redressement des finances publiques, la répartition de ce prélèvement entre les différentes catégories de collectivités est identique à 2015 (la contribution des communes est fixée à 1 450 millions d'euros et celle des EPCI à 621 millions d'euros).

Les modalités de calcul de ce prélèvement sont inchangées. Le prélèvement 2016 sera sensiblement identique à celui de 2015 soit 1,85% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) pour les communes et 2,51% pour les EPCI.

Dossier du mois



Les RRF prisent en comptes pour 2016 sont celles des derniers comptes de gestion disponibles soit ceux de l'exercice 2014. Sont déduits de ces RRF les atténuations de charges et de produits et les recettes exceptionnelles comme la vente d'immeubles. En effet ce type de recettes parfois très important dans les petites collectivités pourrait fausser le calcul et aboutir à un prélèvement disproportionné.

II - LE FPIC

Un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et

communales (FPIC) a été créé en 2012. Il a pour objectif une péréquation dite horizontale (entre les collectivités) des ressources.

Le montant de ce fonds en 2016 est de 1 milliard d'euros (contre 780 millions en 2015).

A- Prélèvement pour le FPIC

Le prélèvement est fait sur les recettes des communes et des EPCI dont le potentiel fiscal (PFiM/h) ou le potentiel financier (PFiM/h) est supérieur à 90% du PFiM/h

ou du PFiM/h de l'ensemble des communes et des ensembles intercommunaux.

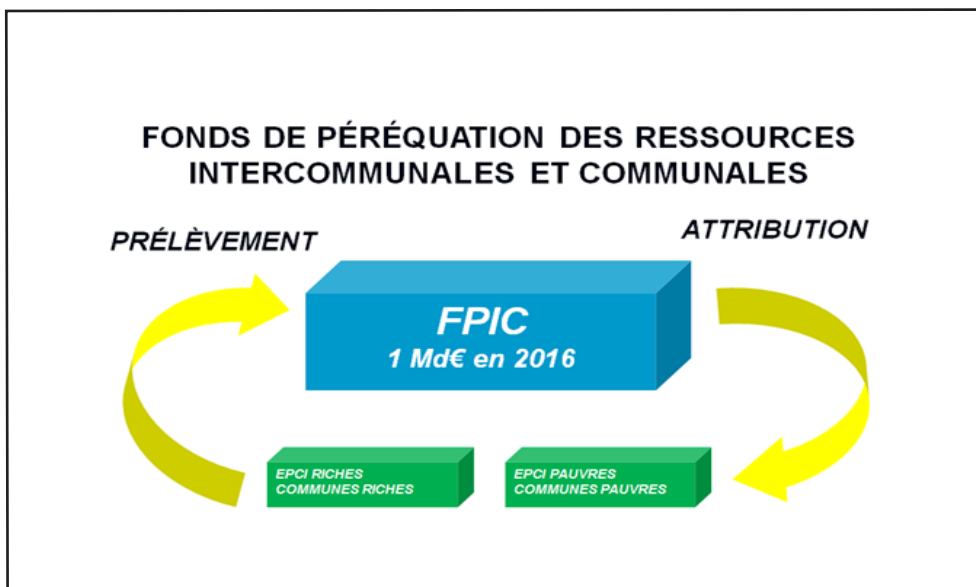
Le prélèvement pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune ne peut être supérieur à 13% des recettes prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal agrégé ou du potentiel fiscal (soit environ 13% des impôts locaux).

Le prélèvement est réparti entre EPCI et communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) et entre les communes membres en fonction de leur potentiel financier par habitant.

Une disposition introduite par l'article 162-I-4° renforce la liste des exonérations possibles pour les communes défavorisées, membres d'un territoire contributeur au FCPI (donc membre d'un EPCI «favorisé»).

Cette exonération est totale au profit des communes relevant de la DSU-cible ainsi que pour les 2 500 premières communes éligibles à la DSR-cible. Néanmoins les montants ainsi exonérés doivent être pris en charge par l'EPCI.

A noter que la répartition du prélèvement peut également se faire de façon dérogatoire entre



Dossier du mois

l'EPCI et ses membres (article 162-I-3) en fonction de critères librement déterminés par décision prise à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 dans les 2 mois de la notification du prélèvement. Ainsi, cette répartition dérogatoire peut majorer la contribution d'une commune jusqu'à 30% par rapport aux critères légaux.

B- Attribution pour le FPIC

L'attribution revenant à l'ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres selon les critères légaux ou des critères dérogatoires décidés par délibérations concordantes (comme pour le prélèvement).

Au niveau national la répartition des versements du fonds est faite entre les EPCI et les communes isolées. Les EPCI bénéficiaires sont 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de ressources et de charges ayant un effort fiscal supérieur à 1.

Les critères entre prélèvement et attribution étant différents, il est tout à fait possible qu'un EPCI soit contributeur et bénéficiaire du FPIC. Les ensembles intercommunaux et les communes isolées cessant d'être éligibles en 2016 reçoivent une garantie dégressive sur 3 ans de l'attribution de l'année 2015 afin d'éviter un effet de seuil trop brutal.

III - AUTRES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

A- La dotation élu local

Sont éligibles à cette dotation toutes les communes répondant à deux critères cumulatifs : avoir une population DGF inférieure à 1 000 habitants ; avoir un potentiel financier par habitant

inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants.

En 2015, son montant s'élevait à 2812 d'euros. Les chiffres pour 2016 ne sont pas encore connus, il est donc impossible de savoir si cette dotation va être revalorisée afin de financer la mesure introduite par l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars qui mets un terme à la possibilité pour le conseil municipal de moduler l'indemnité du maire dans les communes de moins de 1 000 habitants.

B- Dotation spéciale instituteur

Elle a été de 2808 euros en 2015 pour un instituteur marié avec ou sans enfant. Ce montant est identique en 2016. Cette dotation est divisée en 2 parts versées aux communes pour : compenser les charges afférentes aux logements occupés par des instituteurs ; compenser l'indemnité versée aux instituteurs non logés.

IV - LES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

A- Elargissement du FCTVA (article 34)

Jusqu'à présent, le FCTVA n'était ouvert qu'aux seules dépenses réelles d'investissement. La loi de finances pour 2016 modifie grandement ce principe, car deviennent éligibles à ce fonds les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016. L'impact de la mesure est évalué par l'Etat à 27 millions d'euros en 2016 puis à 550 millions à compter de 2018. Il s'agit donc d'une aide substantielle pour soutenir l'entretien du patrimoine communal et intercommunal.

A noter que les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du FCTVA au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, dans le cadre du plan «France très haut débit».

B- Création d'un fonds de soutien à l'investissement (article 159)

En 2016, il est créé un fonds d'aide à l'investissement pour les communes et les EPCI afin de limiter la chute du niveau d'investissements des collectivités locales suite à baisse de la DGF.

Ce fonds est divisé en deux enveloppes : une première de 500 millions d'euros sera attribuée par les préfets de région pour un certain nombre de projets listés par l'Etat (rénovation thermique, transition énergétique...) ; la seconde de 300 millions d'euros est destinée aux communes de moins de 50 000 habitants, et plus particulièrement à la revitalisation des bourgs-centres.

C- La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le montant de DETR pour 2016 s'élève à 667 millions d'euros comme en 2015 cependant l'article 159 élargit cette dotation au profit des projets réalisés dans le domaine sportif.

Pour rappel, sont éligibles à la DETR les communes de moins de 2 000 habitants, les communes de 2 à 20 000 habitants dont le potentiel financier est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen national. Sont également éligibles les EPCI jusqu'à 60 000 habitants selon des critères financiers.

Vincent GUEVARA,
Juriste au CFMEL.
(Tableaux : Jacques MUSCAT)

Le CFMEL

et vous

L'actualité du CFMEL

BROCHURE SPÉCIAL BUDGET

Vous pouvez retrouver sur notre site internet cfmel.fr (rubrique publications) la brochure « Spécial budget 2016 » élaborée comme chaque année par M. Jacques Muscat.

Ce document très complet reprend les dispositions des lois de finances successives y compris celles de la nouvelle Loi de finances pour 2016 ainsi que la Loi de finances rectificative pour 2015.

Divisé en cinq grands thèmes (vote du budget, dotations, recettes, dépenses et technique budgétaire) cet opuscule vous sera utile pour mieux appréhender les finances locales et pour l'élaboration de vos budgets.



Les formations proposées ce mois ci ...

Pour le mois de mars 2016, le CFMEL organise les sessions de formation présentées ci-dessous.

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2016 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

- LOI DE FINANCES POUR 2016, LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2015.

COMMENT ÉQUILIBRER LE BUDGET ?

Secteur 3 : mardi 08 mars aux AIRES
Secteur 1 : mercredi 09 mars à COURNIYOU

- RÉUSSIR VOS PROJETS TECHNIQUES :

ACOUSTIQUE, THERMIQUE, ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Secteurs 7, 8 : jeudi 17 mars à SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
Secteurs 3, 5, 6 : jeudi 24 mars à PLAISSAN
Secteurs 1, 2, 4 : jeudi 31 mars à CESSENON-SUR-ORB

Vous pouvez vous inscrire soit :

- sur le site internet du CFMEL : www.cfmel.fr / rubrique formation en remplissant le formulaire dédié ;
- par mail à l'adresse : cfmel@cfmel.fr ;
- par fax au 04-67-67-75-16 en retournant le coupon-réponse joint à la convocation qui vous est adressée directement en mairie.

En bref



DOMAINE PUBLIC

Transférer les droits attachés à une convention d'occupation du domaine public est une forte préoccupation aujourd'hui, compte tenu de l'impact financier que cela peut représenter pour les occupants du domaine public qui exercent une activité économique sur le domaine public et qui souhaitent céder cette activité à un repreneur.

Cette question est réglée depuis 2006 pour les collectivités territoriales puisque l'article L.1311-6 du CGCT prévoit que la transmission d'une convention d'occupation du domaine public n'est possible pour la durée de validité du titre restant à courir qu'à une autre personne agréée par le gestionnaire du domaine public et à condition que l'utilisation projetée reste compatible avec l'affectation du domaine occupé.

Le Conseil d'Etat a très récemment - et pour la première fois - validé cette pratique sur le domaine public aéroportuaire en précisant que le fait qu'une société reprenne l'activité d'une autre société bénéficiaire d'une convention d'occupation du domaine public n'implique pas le transfert du titre d'occupation, et qu'en l'absence d'accord écrit du gestionnaire du domaine public, en l'espèce la Chambre de commerce et d'industrie, la nouvelle société occupait sans droit ni titre le domaine public et pouvait faire l'objet d'une ordonnance d'expulsion.

Enfin, c'est une ordonnance du 10 décembre 2015 qui inscrit cette règle pour le domaine public géré par l'Etat et ses établissements publics dans l'article L.2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques. Désormais, le titulaire d'une convention d'occupation du domaine public doit s'assurer, auprès du gestionnaire du domaine public, que son éventuel repreneur pourra lui être substitué pour la durée restant à courir de l'autorisation d'occupation du domaine public et ainsi obtenir l'agrément requis.

Conseil d'Etat, 18 septembre 2015, Société Prest'Air Rec, req. n° 387315.

Ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration sur l'application d'une norme à la situation de fait ou de droit ou au projet du demandeur.



POUVOIR DE POLICE

Débites de boissons : changements au 1er janvier 2016.

Les licences des groupes 2 et 3 fusionnent, les licences II devenant des licences III de plein droit (article L.3331-1 du Code de la santé publique), y compris pour les buvettes temporaires (article L.3334-2 du Code de la santé publique).

Un débit de boissons de la 3ème ou de la 4ème catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de 5 ans contre 3 auparavant est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis (article L.3333-1 du Code de la santé publique).

Avant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe), lorsque la commune ne comportait qu'un seul débit de boissons de 4ème catégorie, ce débit ne pouvait pas être transféré. Cette situation entraînait l'extinction de la licence en cas de fermeture de l'établissement. Le transfert est désormais possible, avec l'avis favorable du maire.

Par ailleurs, les débits de boissons peuvent être transférés au sein d'une même région, et non plus seulement au sein d'un même département (article L.3332-11 du Code de la santé publique).

Jurisprudence

URBANISME

LE RESPECT DU CARACTÈRE CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE DE RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE UNE GARANTIE POUR LE PÉTITIONNAIRE.

(...) La société Polycorn a demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 5 juillet 2010 par lequel le maire de Hure (Gironde) a retiré le permis de construire un abri de stockage recouvert de panneaux photovoltaïques qu'il lui avait délivré, au nom de l'Etat, le 7 avril 2010, et de condamner la commune à lui verser une indemnité de 50 000 euros en réparation de ses préjudices consécutifs au retrait de cette décision. Par un jugement n° 1004479 du 25 octobre 2012, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande. (...)

(...)1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Polycorn a déposé, le 23 décembre 2009, une demande de permis de construire concernant un bâtiment agricole sur le territoire de la commune de Hure (Gironde) ; que, le 7 avril 2010, le maire de cette commune lui a délivré ce permis au nom de l'Etat ; que, par un arrêté du 5 juillet 2010, il a procédé au retrait de ce permis au motif que la construction projetée se situait en zone naturelle de la carte communale, où seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, et que le stockage des produits agricoles de cette société ne nécessitait pas un bâtiment d'une telle superficie ; que, par un arrêt du 30 mai 2014, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel de la société contre le jugement du 25 octobre 2012 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté la demande de celle-ci tendant à l'annulation du retrait du permis qui lui avait été délivré ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme : « (...) Le permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, le permis ne peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire » ; que l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée dispose que : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se

faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. / Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; / 2° Lorsque leur mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ; / 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière. (...) que la décision portant retrait d'un permis de construire est au nombre de celles qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'elle doit, par suite, être précédée d'une procédure contradictoire ;

3. Considérant que le respect du caractère contradictoire de la procédure prévue par les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 constitue une garantie pour le titulaire du permis que l'autorité administrative entend rapporter ; qu'eu égard à la nature et aux effets d'un tel retrait, le délai de trois mois prévu par l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme oblige l'autorité administrative à mettre en oeuvre cette décision de manière à éviter que le bénéficiaire du permis ne soit privé de cette garantie ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'un courrier en date du 16 juin 2010 a été adressé par le maire de Hure à la société Polycorn par un pli recommandé avec demande d'avis de réception qui lui laissait un délai de quinze jours, prévu par l'article R.1.1.6 du code des postes et des communications électroniques, pour le retirer ; que, dans cette lettre, le maire de Hure informait la société Polycorn qu'il envisageait de rapporter le permis de construire qu'il lui avait accordé le 7 avril 2010, et lui impartissait un délai de dix jours pour présenter ses observations ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en prenant pour point de départ de ce délai, pour estimer qu'il était suffisant, la date à laquelle le pli a été présenté au siège de la société et non la date à laquelle le courrier lui a été effectivement remis, alors que la société n'a pas négligé de venir retirer celui-ci à l'intérieur du délai de quinze jours mentionné ci-dessus, la cour a commis une erreur de droit ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que la société Polycorn est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la société Polycorn, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 30 mai 2014 de la cour administrative d'appel de Bordeaux est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Questions



FISCALITÉ

Modalités relatives à la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans les zones de la commune ne pouvant pas bénéficier de ce service.

Réponse du Ministère des Finances, publiée au JO AN le 02/02/2016, p. 1013.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est régie par les articles 1520 à 1526 du code général des impôts. En particulier, l'article 1521 précise que « sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe ». La redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères est régie par les articles L. 2333-76 à L. 2333-80 du code général des collectivités territoriales. Comme l'indique l'article L. 2333-76, « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages ». Les habitants ne bénéficiant pas du ramassage des ordures ménagères sont donc exonérés de cette redevance.

Modalités d'application de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage.

Réponse du Ministère de l'Ecologie, publiée au JO AN le 19/01/2016, p. 584.

L'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales prévoit que toute commune peut établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant. Cet article prévoit également que l'attribution de cette taxe aux communes limitrophes ainsi que les modalités de répartition de son produit soit décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées. Il appartient donc aux élus concernés de se rapprocher de la commune sur laquelle se situe l'installation de stockage afin de trouver un accord sur la répartition de la taxe sur les déchets réceptionnés.

Est-il possible pour une commune membre d'un EPCI ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire d'instituer à l'échelle communale une des deux taxes ?

Réponse du Ministère de la Décentralisation et fonction publique, publiée au JO AN le 09/02/2016, p. 1290.

L'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire sauf si une des communes membres de l'EPCI qui aurait déjà institué la taxe, s'y oppose. Le même article précise également que la perception de la taxe, lorsque celle-ci a été instituée par l'assemblée délibérante de l'EPCI, ne peut bénéficier à une des communes membres. En définitive, il est impossible pour une commune membre d'un EPCI ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire d'instituer à l'échelle communale une des deux taxes.

Réponses



VOIRIE

Que peut faire la commune dans le cas où un propriétaire riverain d'une voie publique refuse d'élaguer ses arbres ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO AN le 09/02/2016, p. 1344.

Les obligations des propriétaires privés riverains des voies publiques en matière de plantations dépendent de la qualification juridique des voies. Ainsi il convient de déterminer si la voie concernée est une voie communale ou un chemin rural. Dans le cas du chemin rural, l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin ». Les propriétaires privés doivent donc respecter les obligations d'élagage si les branches et racines avancent sur l'emprise du chemin rural, sans condition de hauteur pour les végétaux, afin de sauvegarder la sûreté, la commodité du passage et la conservation du chemin. Le même article dispose que dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, « les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure

restée sans résultat ». S'il s'agit d'une voie communale, l'article L. 2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au maire, après une mise en demeure restée sans résultat, de procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, en mettant à la charge du propriétaire les frais afférents aux travaux.



ENVIRONNEMENT

Modalités relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Réponse du Ministère de l'Ecologie, publiée au JO AN le 09/02/2016, p. 1014.

L'impact sanitaire des brûlages à l'air libre de végétaux, particulièrement dans les zones habitées, est notable. C'est pourquoi le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit, comme l'a rappelé la circulaire du 18 novembre 2011. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle génère, la combustion des végétaux, qui s'effectue d'une manière très incomplète par ce mode d'élimination, est fortement émettrice de polluants tels que les particules fines et de produits toxiques ou cancérigènes parmi lesquels figurent notamment des polluants organiques persistants

comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les dioxines qui se concentrent dans les produits laitiers et les œufs. Le deuxième Plan national santé-environnement a pointé les risques liés à une mauvaise combustion de la biomasse et au brûlage à l'air libre. Le compostage au jardin ou en plate-forme de compostage à une plus grande échelle permet d'éviter de consommer de l'énergie en brûlant ces déchets à forte teneur en eau, et de les valoriser par retour au sol. Le règlement sanitaire départemental type prévoit toutefois la possibilité de déroger à cette règle d'interdiction de brûlage des déchets verts par le préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Chaque département dispose de son propre règlement sanitaire, applicable de plein droit. Les critères à retenir pour l'attribution des dérogations ont été définis dans la circulaire du 18 novembre 2011. Pour éviter la propagation de certaines épidémies, causées par des vers, bactéries ou parasites qui touchent les végétaux d'une même espèce, le préfet peut ainsi permettre, par dérogation, de brûler les végétaux contaminés à l'air libre.

Textes officiels

CONTRATS DE CONCESSIONS

Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. JO du 30 janvier 2016.

Cette ordonnance permet ainsi aux collectivités publiques de tirer le meilleur parti des outils offerts par la nouvelle directive pour promouvoir l'utilisation stratégique de la commande publique comme levier de politique en matière d'emploi, d'innovation et de développement durable. Elle permet notamment de réserver certains contrats de concession à des opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés. Elle est composée de 7 titres. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2016 (titre VII et décret d'application 86 du 1er février 2016).

Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession. JO du 2 février 2016.

TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Décret n° 2016-60 du 28 janvier 2016 relatif aux modalités d'acquittement partiel de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. JO du 30 janvier 2016.

Depuis la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les établissements assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés peuvent satisfaire partiellement à cette obligation en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des travailleurs indépendants handicapés et en accueillant des personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel.

Le décret 60 du 28 janvier 2016 a pour objet de définir les modalités de prise en compte de ces contrats et de ces périodes au titre de l'obligation d'emploi.

TAXIS

Arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi prévus au III de l'article R. 3121-13 du code des transports pour les candidats à la délivrance d'une autorisation de stationnement figurant sur une liste d'attente. JO du 5 février 2016 - NOR : INTS1601871A.

GAZ A EFFET DE SERRE

Arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Arrêté du 25 janvier 2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre. JO du 4 février 2016.

CHASSE

Décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques. JO du 6 février 2016.

TÉLÉTRAVAIL

Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. JO du 12 février 2016.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. JO du 12 février 2016.

Un nouvel article R. 2131-1-A est ainsi créé au sein du code général des collectivités territoriales : lorsque la commune choisit de publier ses actes sous forme papier et sous forme électronique, ceux-ci sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la mairie dans leur intégralité, sous un format non

modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Ce décret précise en outre les modalités d'affichage du compte rendu de séance : celui-ci s'effectue par extraits, à la porte de la mairie.

FINANCES

Note d'information du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2016. NOR : INTB1600150N.

La note d'information du 20 janvier 2016 a pour objet d'indiquer les catégories d'opérations prioritaires en vue de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2016. Elle précise également l'élargissement de l'emploi de la DETR aux équipements sportifs et rappelle les conditions d'éligibilité.

Sont reconnues comme prioritaires, les cinq opérations suivantes :

- le soutien aux espaces mutualisés de service au public, aux commerces et à la revitalisation des centres-bourgs (soutien à la création et aux premières années de fonctionnement des maisons de services au public, des maisons de santé, etc.). Les crédits de la DETR pourront ainsi être mobilisés pour les dépenses d'investissement pour la création de nouveaux espaces mutualisés de services au public mais aussi pour les dépenses de fonctionnement des sites créés en 2013, 2014 ou 2015 et portés par les communes ou les intercommunalités éligibles pour un montant maximum de 17 500 € par site et par an ;
- le soutien aux communes nouvelles, lesquelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois années suivant leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création ;

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

- la rénovation thermique et la transition énergétique (isolation des bâtiments communaux, renforcement de l'autonomie énergétique, etc.) ;
- l'accessibilité de tous les établissements publics recevant du public ;
- le soutien de l'État aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural.

ACTION PUBLIQUE

Instruction du 10 février 2016 sur le fonctionnement de la conférence territoriale de l'action publique.
NOR : RDFB1532530J.

L'instruction du gouvernement du 10 février 2016 porte sur la composition, le rôle et le fonctionnement des conférences territoriales de l'action publique (CTAP).

Elle précise notamment :

- les conséquences de la création des nouvelles régions et des élections régionales sur la composition de la CTAP ;
- la place de la CTAP en tant que lieu de concertation (avis obligatoires, facultatifs, examen des projets de conventions territoriales d'exercice concerté de la compétence, etc.) ;
- le fonctionnement des CTAP avec, à titre indicatif, la liste des points importants pouvant figurer dans leur règlement intérieur.

TÉLÉPHONIE

Arrêté du 8 février 2016 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles.

JO du 24 février 2016 -
NOR : EINI1531250A.

La loi « Macron » du 6 août 2015 (article 129) prévoit d'achever et de concrétiser les précédents programmes nationaux de couverture

des centres-bourgs (programme « zones blanches 2G » et l'accord « RAN Sharing 3G ») mais aussi de les compléter en recensant des centres-bourgs de communes qui ne l'auraient pas été précédemment, ainsi que pour la première fois des anciens centres-bourgs.

Cet arrêté du 8 février 2016 porte à 268 noms la liste des centres-bourgs de communes encore couverts par aucun opérateur de réseau mobile et devant bénéficier des programmes de couverture. Pour rappel, une première liste des 171 communes laissées pour compte avait été fixée par l'arrêté du 5 novembre 2015.

MAISONS DE SERVICE PUBLIC

Décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent.
JO du 4 février 2016.

Le décret 102 du 2 février 2016 autorise les conventions de mise à disposition des fonctionnaires ou des agents contractuels territoriaux auprès des personnes morales participant aux maisons de services au public ou qui les gèrent, à déroger au régime de la mise à disposition des personnes territoriales fixé par l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 en ce qui concerne les modalités de remboursement et d'exercice de l'autorité hiérarchique.

La convention peut ainsi prévoir que la mise à disposition des personnels donne lieu au versement d'un remboursement forfaitaire en vue de compenser les dépenses afférentes à la rémunération des agents mis à disposition affectés aux maisons de services au public.

La convention peut également déroger à la procédure de droit commun d'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires

mis à disposition en prévoyant que celle-ci est établie par l'administration d'origine sur la base des informations transmises par l'administration ou l'organisme d'accueil.

L'acronyme du mois ...

C.T.A.P

Conférence territoriale de l'action publique.

La conférence territoriale de l'action publique est un nouvel outil de concertation mis en place dans chaque région par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014.

La conférence organise librement ses travaux au travers de commissions thématiques.

Elle a pour but de débattre et de rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice des compétences et à la conduite de politique publique nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements (article L. 1111-9-1 du CGCT).

Les conventions territoriales d'exercice concertées d'une compétence est élaborée par les collectivités. Elles fixent les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des collectivités locales pour les compétences pour lesquelles elle est le chef-lieu.

Version mobile | Nous contacter | Espace presse | English

Chercher sur le site Google

Accueil | Thèmes | Bases de données | Publications | Régions | Définitions, méthodes et qualité | L'Insee et la statistique publique | Services

Trouver rapidement

- Réviser une pension, un loyer, bail ou contrat
- Connaître les résultats des recensements de la population
- Le SMIC
- Immatriculer une entreprise au répertoire SIRENE
- Avis de situation SIRENE, catégorie d'entreprise, numéro LEI
- Travailler à l'Insee - Concours et offres d'emploi

À la une

Fin de la collecte samedi dans les grandes villes : métropole, Antilles, Guyane
22 février 2016

RECENSEMENT Plus que quelques jours pour répondre au recensement de la population.

Les hommes cadres vivent toujours 6 ans de plus que les hommes ouvriers
18 février 2016

Depuis la fin des années 1970, les hommes de 35 ans ont gagné 7 années d'espérance de vie et les femmes 5,5 années. Toutes les catégories sociales ont profité de ce progrès et les écarts entre les cadres et les ouvriers se sont maintenus. Les hommes ...

Indicateurs clés

Population | Croissance | Inflation
Consommation | Climat des affaires
Chômage
Production industrielle

Climat des affaires
Février 2016 : 100
moyenne de longue période=100

Mois	Indice
Fév	102
Fév	98
Fév	94
Fév	90
Fév	86

Le site internet de l'INSEE (l'Institut national de la statistique et des études économiques) regroupe un grand nombre d'informations économiques et sociales sur différents thèmes (l'agriculture, la conjoncture, les conditions de vie...) sur l'ensemble du territoire national.

Il propose également des données très précises au niveau local. Ces informations qui peuvent être à l'échelle d'un département, d'un canton, ou d'une commune, concernent la population, l'emploi, le logement, ou encore le niveau de revenu.

Il est possible de comparer ces éléments entre différentes collectivités pour connaître en profondeur le tissu local de sa commune ou de son canton. L'utilisation de ces données peut également servir à mieux définir et programmer ses politiques publiques.

www.insee.fr

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)